



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
Rue des Chavannes

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-444

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-392 du 03/09/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la requête de l'entreprise « GENESIUS » domiciliée au 6 rue Cronstadt à 06000 Nice, en date du 04/09/2024, visant à procéder à la réparation d'un poteau Télécom suite à une casse, situé 956 rue des Chavannes,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est indispensable de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la ou les voies concernées,

ARRETE

Article 1 : Durant la période du 23 septembre 2024 au 23 octobre 2024 inclus (15 jours sur la période), l'entreprise « GENESIUS » est autorisée à procéder à la réparation d'un fourreau France Télécom suite à une casse, situé 956 rue des Chavannes.

Article 2 : Au droit des travaux et durant la période de ces derniers :

- La circulation se fera en chaussée rétrécie et sera réglementée par un alternat piloté manuellement.
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.
- En cas de nécessité, un alternat par des panneaux B15 et C18 sera mis en place.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

Article 4 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 : L'entreprise devra permettre assurer le libre accès aux riverains et le passage des véhicules de secours.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfuge citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- Article 6 :** La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place en amont et en aval (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 7 :** L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible. Elle devra maintenir cette signalisation en permanence, l'adapter pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.
- Article 9 :** L'entreprise sera tenue de remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.
- Article 10 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
 - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 11 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.
- Article 12 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « GENESIUS »,
 - la Police Municipale,
 - à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 19/09/2024
Notifié le 19/09/2024

En mairie, 13 septembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,

